

la succession de la mère et renonça à la succession du père; ses frères exigèrent qu'elle rapportât la terre tout entière à la succession de la mère. Oui sans doute, répondit Dumoulin, consulté sur cette question, ils peuvent l'exiger; mais la fille doit recevoir d'eux la valeur de la moitié de la terre pour la remplir du don du père: « Mero jure, rectè petunt; » sed filia potest offerre *de rapporter le tout* in successione maternâ, dummodò sibi detur legitima » de bonis paternis, usquè ad valorem dimidiæ » dictæ terræ (1). »

1244. Maintenant supposons que ce soit le père qui décède le premier: les autres enfants veulent obliger la fille donataire à rapporter à la succession paternelle la valeur de la moitié de l'héritage. Il semble qu'elle puisse dire pour sa défense qu'on n'a rien à exiger d'elle, puisqu'elle doit rapporter la chose entière à la succession future de sa mère. On décidera cependant que la fille rapportera la moitié du propre ou la valeur à la succession du père. En effet, la mère, qui est survivante, récupérera très-certainement par le moyen de la récompense la moitié de son propre. Il faut donc obliger la fille donataire à rapporter la moitié de la valeur du propre à la succession qui a payé cette moitié, ou qui doit la payer pour la récompense du survivant; sans quoi, la fille donataire serait dispensée de tout rapport

(1) *Loc. cit.*

jusqu'à la mort du survivant, et on empêcherait le rapport des fruits dus à la succession du prédécédé qui est donateur (1).

1245. Nous allons maintenant passer à l'article 1440, qui traite de la garantie de la dot.

ARTICLE 1440.

La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

SOMMAIRE.

- 1246. De la garantie des dots constituées. Preuve que la dotation n'est pas une vraie donation.
- 1247. L'obligation de garantir s'applique aussi bien aux donateurs étrangers qu'aux père et mère.
- 1248. Elle s'applique également aux époux par rapport à la communauté.
- 1249. La garantie est due au mari; elle est due aussi à la femme.
- 1250. Elle est due alors même qu'il n'y a pas d'enfants.
- 1251. Elle passe aux héritiers.
- 1252. Elle se règle sur celle de la vente et du transport.
- 1253. Le donateur doit les intérêts de plein droit; il en est garant comme du capital.

(1) Lebrun, *Succession, loc. cit.*, n° 68.

1254. Les époux qui se sont dotés sont également débiteurs de ces intérêts à la communauté,
 1255. A moins qu'il n'y ait dérogation à ce principe dans le contrat de mariage.
 1256. Cas où la dot n'est pas frugifère de sa nature.
 1257. Prescription des intérêts de la dot.
 1258. Les intérêts cessent par le paiement du principal.
 De la preuve du paiement. Des quittances.

COMMENTAIRE.

1246. Si la dot était une donation pure et simple, elle ne serait pas une cause de garantie. Le donateur n'est pas comparable à un vendeur, qui doit assurer à l'acheteur la possession de la chose vendue : le donateur donne ce qu'il a ou ce qu'il peut donner, et le donataire reconnaissant accepte la libéralité sans prétendre à une garantie (1).

Mais la dot, loin d'être une donation pure et simple, se rapproche beaucoup de la nature des contrats à titre onéreux : elle est donnée au mari pour soutenir les charges du mariage (2); elle a une destination précise en vue de laquelle les époux ont contracté les plus graves engagements. Le donateur de la dot est donc tenu d'en garantir le paiement; sinon, le mariage se trouverait livré au hasard de promesses

(1) L. 18, § 3, D., *De donat.*

(2) *Suprà*, n° 12 et 130.

Infrà, n° 3012.

L. 19, D., *De oblig. et act.*

téméraires (1). Ce point de droit était loin d'avoir dans le droit romain la fermeté que lui donne l'article 1440. Nous exposerons plus bas (2) les tiraillements dont il était le siège. Constatons ici la supériorité du Code civil sur ce point intéressant et grave.

1247. Cette obligation de garantir la dot s'applique aussi bien aux donateurs étrangers qu'aux père et mère.

A la vérité, le donateur étranger a obéi à ce sentiment spontané qui joue un si grand rôle dans la donation ordinaire, « *nullo jure cogente*. » Rien ne l'obligeait à donner; s'il a été libéral, c'est par amitié et générosité, tandis qu'au contraire les père et mère ont le devoir naturel de pourvoir à l'établissement des enfants; et, quand ils dotent, ils satisfont à une obligation de la nature. Partant de là, on pourrait dire que la dotation de l'étranger doit rester dans la classe des dotations pures et simples (3), et qu'il n'y a que les donations des père et mère qui appartiennent à la classe des actes à titre onéreux; que dès lors, si les secondes donnent matière à garantie, il n'en est pas de même des premières, lesquelles ne sauraient être distinguées des donations ordinaires.

Ces objections ne sont pas fondées.

(1) *Junge* art. 1547.

(2) N° 3087.

(3) *Suprà*, n° 130.



L'étranger n'était certainement pas forcé d'être libéral. Mais, dès l'instant qu'il s'est déterminé à faire une donation en faveur du mariage, il a dû prévoir les conséquences de cet acte : une famille se fondant sous les auspices de ce don, deux époux attachant à cet avantage leurs espérances de bien-être, des enfants élevés avec la perspective d'en recueillir les fruits. Est-ce que tout cela peut s'évanouir sans que le donateur en réponde ? Est-ce qu'il n'a pas à se reprocher d'avoir poussé les futurs à une union qui peut-être n'aurait pas été contractée sans ses promesses ? Est-ce qu'en les laissant en face du besoin, il n'a pas commis une imprudence dont il doit réparer les conséquences par une garantie ?

Nous reconnaissons cependant qu'à beaucoup de points de vue, la donation de l'étranger, faite en faveur du mariage, est une vraie donation. C'est ainsi que, sous le rapport des formalités et de la capacité civile, le droit commun, qui gouverne les donations ordinaires, lui est applicable (1). Mais il n'en est pas moins vrai qu'en ce qui concerne les époux et la communauté, un grave engagement a été pris : c'est l'obligation de réaliser cette donation qui doit mettre le ménage à même de supporter ses charges. Cette obligation donne donc ouverture à garantie.

1248. Ce n'est pas seulement aux père et mère donateurs, ou aux étrangers qui constituent la dot,

(1) *Suprà*, n° 130.

que notre article est applicable ; il est fait également pour les époux. La femme qui a promis d'apporter une dot en doit garantie à la communauté ; il en est de même du mari (1). La communauté est une tierce personne, avec laquelle les deux époux ont contracté l'obligation de verser une mise dans la caisse sociale. C'est là une obligation dont rien ne saurait les dispenser. Toutefois n'oublions pas ici le tempérament dont nous avons parlé au n° 1205.

1249. Maintenant que nous avons vu quelles personnes sont garantes de la dot promise, voyons celles qui peuvent se prévaloir de cette garantie.

En ce qui concerne le mari, chef du ménage et chargé de pourvoir à ses besoins, le droit est évident. C'est surtout envers lui que la dot est un contrat à titre onéreux qui donne matière à garantie.

Mais la femme n'est pas moins fondée à la demander, après la dissolution du mariage. Bien qu'en ce qui la concerne, la donation soit plus empreinte de libéralité qu'en ce qui concerne le mari, il n'est pas moins certain que la promesse de la dot, en la déterminant à faire un mariage que peut-être elle n'aurait

(1) Lebrun, p. 390, n° 7.
Suprà, n° 1205.
 M. Zachariæ, t. 3, p. 391.
Infrà, n° 3089.

pas fait sans cela, a influé sur sa condition (1). D'ailleurs, il est possible que la femme ait consommé ses autres ressources pour aider au soutien du ménage. De toute manière, il est donc juste de venir à son secours par la garantie.

1250. Cette garantie peut être réclamée soit qu'il y ait des enfants, soit qu'il n'y en ait pas. Si le hasard du mariage a rendu l'union stérile ou malheureuse, ce n'est pas une raison pour priver les époux de leurs avantages. Assez de motifs, tirés de leur intérêt propre, militent en leur faveur, pour que l'absence de l'intérêt des enfants puisse les priver de leur droit.

1251. L'action en garantie passe aux héritiers des époux; elle n'est pas attachée à leur personne. MM. Rodière et Pont font une distinction entre les descendants et les autres héritiers, attribuant l'action aux premiers et la déniaient aux seconds (2). Je

(1) MM. Duranton, t. 15, n° 375.

Zachariæ, t. 3, p. 391.

Benoît, *de la Dot*, t. 1, n° 80.

Tessier, *de la Dot*, t. 1, p. 193.

Rodière et Pont, t. 1, n° 104.

Cass., 22 nivôse an x.

Rouen, 3 juillet 1828.

Contrà, M. Delvincourt et

M. Seriziat, *du Régime dotal*, n° 52.

M. Odier les réfute, t. 3, n° 1145.

(2) N° 102, t. 1.

ne vois pas trop sur quelle base s'appuie cette opinion.

1252. La garantie établie par notre article se règle dans son étendue sur celle de la vente et du transport de créance (1). Nous n'admettons pas, dans notre droit moderne, l'exception appelée *bénéfice de compétence* (2) dont jouissait le donateur, et d'après lequel il n'était tenu que *in quantum facere potest*. Mais, tout en laissant le donateur sous l'empire des obligations par lui contractées, on ne mettra pas une rigueur trop minutieuse dans le recours auquel il peut être exposé pour raison de garantie.

1253. Non-seulement celui qui a constitué la dot est tenu de payer ce qu'il a promis, mais encore il est tenu des intérêts de plein droit à partir du jour du mariage. Peu importe qu'il se soit réservé terme de paiement. Les intérêts courent toujours malgré cette clause. Assurément, rien n'est plus contraire au droit commun que cette disposition (3). La raison qu'on en peut donner, c'est que les capitaux promis sont destinés à soutenir les charges du mariage, et que cette destination ne peut être remplie qu'à la condi-

(1) Domat, liv. 1, t. 9, sect. 2, n° 14.

M. Zachariæ, t. 3, p. 391.

(2) L. 33, D., *De donat.*

(3) V. art. 1185 C. civ.,

Et M. Toullier, t. 14, n° 95.

tion qu'ils ne seront pas oisifs ou improductifs. Pour faire fléchir ce point de droit, il faut une stipulation formelle dans le contrat de mariage (1).

1254. Cette obligation de faire compte des intérêts s'applique, sans distinction, tant à la dot constituée au mari qu'à la dot constituée à la femme (2); elle s'applique même aux époux eux-mêmes qui ont promis l'apport d'une somme d'argent dans la communauté, et qui se sont dotés eux-mêmes (3). Il est vrai qu'il peut être dur de faire payer à une femme 30 ou 40 ans d'intérêts, ce qui peut absorber sa part dans la communauté; mais il n'y a pas de loi qui l'en dispense. Il fallait qu'elle prit ses précautions par le contrat de mariage (4).

1255. On examinera donc avec attention le contrat de mariage pour voir si, dans son contexte et dans son esprit, il ne dispense pas la femme de payer les intérêts.

Voici un exemple à faire ressortir :

Une femme est créancière de 100,000 fr. qui lui sont dus par Titius, lequel ne doit les payer que dans

(1) V. *infra*, art. 1548, et nos 3092, 3093.

(2) Cass., ch. civ., 13 mars 1827 (Daloz, 27, 1, 169).

(3) Lebrun, p. 391, n° 7.

Ubaldu, *De duobus fratribus*, part. 5, n° 21, 22.

(4) *Suprà*, n° 1205.

trois ans et entre les mains duquel ils ne produisent pas d'intérêt. Elle se constitue en dot cette créance. Devra-t-elle les intérêts pendant les trois ans? quoi qu'en dise M. Toullier (1), j'a urais de la peine à la condamner. La femme a apporté sa créance en mariage telle qu'elle était; elle a transmis à la communauté le droit qu'elle avait avant son mariage, contre le débiteur; la communauté n'a acquis que ce droit, et rien de plus: il y aurait injustice à interpréter avec plus de rigueur l'obligation de la femme (2).

1256. Du reste, bien que par sa nature la dot soit productive d'intérêts, nous sommes porté à penser que ce principe n'est applicable qu'autant que les choses données sont frugifères. Supposons que le donateur ait promis des meubles meublants, des habits, des bijoux, ne serait-il pas déraisonnable de croire que, parce qu'il aura été en retard de livrer ces meubles, il sera dû des intérêts de plein droit? Sans doute, il pourra être condamné à payer des dommages et intérêts si, par son retard, il a occasionné un préjudice aux époux; mais ces dommages et intérêts dépendront de l'arbitrage du juge et des circonstances de la cause (3). D'après la loi 31, § 2, C.,

(1) T. 14, n° 97.

(2) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 116.
Tessier, t. 1, p. 167.

(3) MM. Tessier, *de la Dot*, t. 1, p. 166.
Rodière et Pont, t. 1, n° 116.

de *Jure dotium*, ces choses ne produisaient des intérêts qu'autant qu'elles avaient été estimées. Ceci peut contribuer à fortifier notre manière de voir. J'ajoute que telle était la jurisprudence du parlement de Bordeaux (1).

1257. Les intérêts sont soumis à la prescription quinquennale. On peut recourir à ce que nous avons enseigné à cet égard dans notre commentaire de la *Prescription* (2).

1258. La garantie de la dot, ainsi que l'obligation des intérêts, cessent quand la dot a été payée. La preuve du versement de la dot résulte, pour la femme, de la quittance du mari. Quant au mari, comme sa femme ne lui donne pas quittance, il peut prouver la réalisation de son apport par inventaire, témoins, ou enquête de commune renommée (3).

Quelquefois il est dit dans le contrat de mariage que la célébration du mariage vaudra quittance. Un tel pacte forme un titre complet. Le mari est censé avoir reçu la dot (4).

D'autres fois il est dit que tel apport de la femme ne sera livré au mari qu'après le mariage et sur sa reconnaissance. Alors la quittance du mari est po-

(1) M. Tessier, *loc. cit.*

(2) T. 2, n° 1025.

(3) Lebrun, p. 390, n° 7.

(4) Caen, 3 mai 1845 (Deville., 45, 2, 356).

sitivement et spécialement exigée. Il faut tenir la main à cette stipulation formelle (1).

SECTION III.

DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ ET DE QUELQUES-UNES DE SES SUITES.

ARTICLE 1441.

La communauté se dissout : 1° par la mort naturelle, 2° par la mort civile, 3° par le divorce, 4° par la séparation de corps, 5° par la séparation de biens.

SOMMAIRE.

1259. Dissolution de la communauté.
 1260. § 1. Dissolution de la communauté par la mort naturelle.
 Des continuations de communauté dans l'ancien droit.
 1261. Caractère de ces continuations de communauté.
 1262. Suite.
 1263. Le Code civil ne les admet pas.
 1264. La mort naturelle dissout la communauté de plein droit.
 1265. § 2. De la dissolution de la communauté par la mort civile.
 1266. L'amnistie donnée au mort civil rétablit-elle la communauté *ipso facto*? Renvoi.

(1) Caen, 3 mai 1845 (Deville., 45, 2, 356).

Sur les quittances de dot, voyez de plus amples détails *infra*, n° 3626 et suivants.